



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0064
du 23 MARS 2022**

**ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement
présentée par la SAS SOPREMA
pour l'exploitation de trois bâtiments de stockage de panneaux en polyuréthane
sis lieu-dit du Puits d'Enfer sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

VU le dossier d'enregistrement déposé le 7 février 2020, complété les 4 août 2020 et 22 octobre 2020 par la SAS SOPREMA, relatif à l'exploitation de trois bâtiments de stockage de panneaux en polyuréthane sur la commune de Saint-Julien-du-Sault ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2663-1-a ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de Saint-Julien-du-Sault, du lundi 25 avril 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus, relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS SOPREMA pour l'exploitation d'une installation de trois bâtiments de stockage de panneaux en polyuréthane sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault.

ARTICLE 2 : Le dossier soumis à la consultation du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Saint-Julien-du-Sault pendant quatre semaines du 25 avril 2022 au 23 mai 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement), ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr durant la même période.

En outre, les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (onglet Politiques publiques / Environnement / Installations Classées.../ Consultations publiques).

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de Saint-Julien-du-Sault (communes d'implantation) et d'Armeau et Villevallier (communes concernées par le périmètre d'affichage) seront appelés à donner leur avis dès réception du dossier et au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public précisant la nature et l'emplacement de l'installation, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, sera publié par voie d'affiches aux frais de la SAS SOPREMA, par les soins des maires, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Saint-Julien-du-Sault, Armeau et Villevallier.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes ci-dessus mentionnées.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage d'un avis sur le site dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du Ministre chargé des installations classées (arrêté ministériel du 9 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement).

ARTICLE 6 : L'avis de consultation du public sera également annoncé quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de la consultation, fixée à l'article 1, le registre sera clos par le Maire de Saint-Julien-du-Sault qui les transmettra au Préfet. Les observations adressées au Préfet y seront annexées.

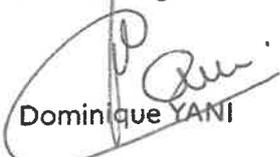
ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de dispositions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article R.512-7 du code de l'environnement, ou bien un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les Maires de Saint-Julien-du-Sault et Villevallier et Madame le maire d'Armeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS SOPREMA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **23 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI